SSRQ, IX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg, Erster Teil: Stadtrechte, Zweite Reihe: Das Recht der Stadt Freiburg, Band 8: Freiburger Hexenprozesse 15.–18. Jahrhundert von Rita Binz-Wohlhauser und Lionel Dorthe, 2022.

https://p.ssrq-sds-fds.ch/SSRQ-FR-I_2_8-130.0-1

130. Clauda Mury-Favre, Louis Andrey, Nicolas Cugniet – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement 1647 Juni 17 – August 12

Clauda Mury-Favre aus Villarsel-le-Gibloux wird der Hexerei verdächtigt. Sie wird mehrfach verhört, gefoltert und zum Scheiterhaufen verurteilt. Ihre Strafe wird gemildert, indem man sie vorgängig stranguliert. Während des Prozesses denunziert Clauda Louis Andrey und Nicolas Cugniet. Beide werden verhört und gefoltert, ohne ein Geständnis abzulegen. Louis Andrey wird verbannt, und Nicolas Cugniet, dessen Frau und Sohn am Ende der Untersuchung auch befragt werden, wird freigeprochen. Er muss seine Gerichtskosten bezahlen.

Clauda Mury-Favre, de Villarsel-le-Gibloux, est suspectée de sorcellerie. Elle est interrogée et torturée à plusieurs reprises, et condamnée au bûcher, mais bénéficie d'une mitigation de peine : elle est étranglée avant d'être brûlée. Durant son procès, Clauda dénonce Louis Andrey et Nicolas Cugniet, qui sont à leur tour interrogés et torturés, mais n'avouent rien. Louis Andrey est condamné à une peine de bannissement et Nicolas Cugniet, dont la femme et le fils sont aussi interrogés à des fins d'enquête, est libéré, avec paiement des frais de son procès.

Clauda Mury-Favre – Anweisung / Instruction 1647 Juni 17

Gefangne

Clauda, femme de Pierre Mury de Vuistarnens, der hexery verdacht, soll examiniert werden. Ist sie nit besessen, mögen mit dem lären seil fürfahren.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 282.

2. Clauda Mury-Favre – Verhör / Interrogatoire 1647 Juni 17

Keller, 17^{ten} junii 1647 Hr großweibel¹ Junker von Torny, junker von Ligretz Techterman, Possardt Schaller, Python

Des Granges, von Montenach

Clauda, femme de Pierre Mury de Vuisternens devant Pont, fille d'Hansiman Fauvre de Villarsel le Gyblaux, dit n'avoir jamais ehu enfants, estre bien estonnee de son emprisonnement, qui sans doubte provient de quelques envieux, qui peut estre l'auront accusee, mais a tort, disant estre une pauvre femme possedee des malings, qui se sont seulement descouvert avant un an.

Enquise pourquoy elle se seroit laisser dire sorciere par Pierre Marchon et d'autres, et commis actes de sortilege, dit que si bien Pierre Marchon, pour ne l'avoir voullu laisser passer par son prez avec le char, ou ce qu'il n'a aucun droit de passage, s'en seroit faché, et aprés mutuelles paroles ehues par ensemble, luy auroit dit sorciere; icelle luy avoir repartyt qu'il parloit comme un faux et mechant homme,

et que luy mesme estoit sorcier, jusques a tant il verifiat qu'elle estoit telle; pour quelles parroles monsieur leur baylli, en^a estant advysé, les entreaccorda.

Quant a la querelle ehue avec Collard Cugniet, qui la nommoit aussy sorciere, dit luy avoir reparty comme a Marchon, qui l'avoit injuriee a tort. Et des ceste ^b

- querelle, s'estre tousjours trouvee mal, ne veut pourtant dire que ledit Cugniet luy ayt causé le mal; que Claude Cler le charpantier, qui, travaillant chez eux, deut estre cheu^c en pamoison, dit estre vray qu'il eust quelque exces estant assis a table, mais icelluy avoir desja esté malade cy devant, soustenant ne luy avoir causé ny maladie, ny guarison.
- Concernant cet article, qu'elle se deut avoir voullu pendre et precipiter, dit estre passé de la sorte, sans celer la verité. Lors que son marry la malmenoit et bastoit a grand coup, affin il cessa, elle, menaçant de se precipiter, dit qu'elle se voulloit aller pendre, ce qu'elle ne parla de c^doeur, ains seulement pour appaiser l'injuste courroux de sondit marry, sans jamais avoir semblable intention.
- Nye que le meusnier de Vuisternens luy ayt defendu l'entree au moullin, ny qu'elle ayt dit lors qu'on bastissoit des maisons en leur village, qu'il en auroit / [S. 438] bien tost des bruslees.
 - Demandee si elle ne sçavoit quelques prieres pour guarir le bestail, dit en sçavoir une qu'elle entendit souvent dire a d'autres, comme s'ensuit : « Vachette rougette,
- Dieu te deliuvre des crys des morts et des vifs, au nom du Pere, du Fils et du Sainct Esprit, et que le jour de Chalande en depende. »² ; de quelle priere elle se servit une fois seulement et la prononça sur une sienne vache rouge, qui estoit malade, sans touttefois songer a aucun mal.
- Soustenant en fin n'avoir onques commis acte de sortilege, ny veu le maling, ny semblables chose, Dieu l'en preserve, moings sçavoir que pousset et semblables malefices vont a dire. Et encor qu'on la deschireroit piece aprés piece, et tormenteroit 2000 anns si c^eela pouvoit estre, si pourtant elle ne se vouldroit, aydant Dieu, faire tort, ny confesser ce qu'elle ^{f-}n'a jamais^{-f} commis, ny songé, disant estre femme d'honneur. Crie mercy et demande Dieu en ayde, le priant la voulloir assister en son innocence.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 437-438.

- a Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- b Streichung: ceste.
- c Streichung: té.
- d Korrektur überschrieben, ersetzt: l.
 - ^e Korrektur überschrieben, ersetzt: s.
 - f Korrigiert aus: n'jamais.
 - Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
 - ² Paul Aebischer mentionne cette prière. Aebischer 1932, p. 44.

3. Clauda Mury-Favre – Anweisung / Instruction 1647 Juni 18

Gefangne

Clauda, femme de Pierre Mury, will nichts bekhennen unnd gibt für, sie sye besessen. H Jeckelman soll sehen, ob sie besessen sye. Befindt es sich nit, fahrend mit dem seil für.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 286.

4. Clauda Mury-Favre – Anweisung / Instruction 1647 Juni 19

Gefangne

 $[...]^{1}$

Clauda Mury, man soll mit ihren fürfahren.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 289.

Dieser Abschnitt betrifft eine andere Person.

5. Clauda Mury-Favre – Verhör / Interrogatoire 1647 Juni 19

Thurn, 19^{ten} junii 47

Hr großweibel¹

Junker von Tornier

Techterman, Possardt

Python

Des Granges, von Montenach

Clauda Fabvre a soustenu la torture simple sans aucune confession, disant et soustenant estre innocente en faict de sortilege, et que ceux qui l'en accusent luy font mechament tort, sçachant bien que jamais il se constera par gens d'honneur qu'elle ayt maleficié ny gens, ny bestail, ny mesme ehu l'intention de s'oublier de la sorte contre son Dieu, auquel elle ast son appuy et entiere esperance, qu'il la soustiendra et faira parroistre son innocence, voullant endurer et souffrir tout ce qu'il plaira a messeigneurs, moiennant le tout redondé a l'honneur et gloire de Dieu. Demande humblement pardon.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 439.

10

15

¹ Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.

6. Clauda Mury-Favre – Anweisung / Instruction 1647 Juni 21

Gefangne

 $[...]^{1}$

Clauda Mury, lär uffzogen, will nichts bekhennen. Soll visitiert unnd referiert, wirdt ein zeichen gefunden, mit dem halben zentner examiniert werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 293.

¹ Ce passage concerne un autre individu.

7. Clauda Mury-Favre – Verhör / Interrogatoire 1647 Juni 21

Thurn, 21^{ten} junii 1647 Amman Heydt Junker von Torny, junker von Ligretz Techterman, Possardt

15 Schaller, Python

Des Granges, von Montenach

Weibel

Clauda Fabvre, qui suivant l'attestation du maistre, se trouve marquee sous le bras droit, et mesme en presence de messieurs de la justice, luy ayant planté l'esguille tout outre dans la marque, ne / [S. 440] sentit aucune douleur, disant estre innocente en faict de sorcellerie, n'avoir jamais commi^as acte^b reprehensible, sinon lors qu'elle demeuroit aux Hospitaux devant, chez une femme nommee Clauda, desja avant dix ans; et allant avec un autre de nuict, servit demy an plus au moings en ceste ville de fille lubrique, sans jamais avoir enfants, ny mesme avec son marry.

Avoir dudespuis servy au chasteau de Cugie, sans y commettre aucun forfaict, et si bien elle cerchoit une fois profond dans la nuict des mougeons tout proche du gibet, n'y avoir pourtant rien veu, ny apperceu aucun bruit.

Mais estant eslevé avec la petite pierre, a confessé estre environ 8 ans qu'elle sentit un vent froid, ce que l'occasionna d'esveiller son marry, qui dormoit avec elle, luy disant: « Frere, la grande peur que j'ay! »; mais luy ne s'en apperceut rien. Et luy sembloit que ce vent luy estoit aux orreilles, l'incitant de s'aller precipiter, ce qu'elle ne voullut faire, ains se recommanda a Dieu, et ce vent s'esvanouit.

Confesse en outre estre, aux moissons prochaines, 5 ans lors que l'ayant son marry battu et mal traicté, et sortant dernier ce logis, elle y vist un homme tout noir a la ressemblance de Jaques Brayer, qui luy dit^c qu'elle ne se debvoit attrister de ce que son marry la traictoit ainsin; et aprés qu'icelluy luy dit qu'il estoit, sçavoir le maling nommé Grabié, elle, a son instance, renya Dieu et toutte sa pompe, et se rendit a luy, a ceste condition qu'il ne luy fairoit faire aucun mal, ny aux gens, ny aux bestes, ce qu'il luy promit sur la main, et la picqua sous le bras droit, ou ce qu'elle doit estre marquee. Avoir dudespuis estee une fois a la secte aux Rayes de

Ryoud¹, guere loing de leur maison, ou ce qu'elle vit vingt ou tant de personnes, et n'y en^d cogneut autre sinon Collard Cugniet, qui n'estoit point fardé; estre venue a la maison au cocq chantant, et comme la fille de son marry luy demandoit d'ou elle venoit, luy repondit qu'elle avoit conduit l'eau dans les prez. Dudespuis, soustient n'avoir eveu le maling qu'une fois aux Chenalletes², qui la voullant mener a la secte, n'y voullut aller, disant n'avoir receu graisse, ny pousset de luy, ny faict aucun mal a personne. Crie mercy.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 439-440.

- a Korrektur überschrieben, ersetzt: e.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- ^c Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- d Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- ^e Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- L'identification du lieu est incertaine. Selon les autres mentions du procès, cette expression pourrait désigner Clos Roux. Voir SSRQ FR I/2/8 130-11 et SSRQ FR I/2/8 130-15.
- ² L'identification du lieu est incertaine. Il pourrait s'agir de La Chenaletta.

8. Clauda Mury-Favre – Anweisung / Instruction 1647 Juni 25

Gefangne

Clauda Favre bekhendt, daß sie gott verlaugnet habe unnd in der sect gsyn sye. ²⁰ Gibt einen an, der soll angendts zu gefäncklichen banden gebracht, unnd diße an die völlige tortur des keyßerlichen rechtens alle tag nur ein mahl geschlagen werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 295.

9. Clauda Mury-Favre – Verhör / Interrogatoire 1647 Juni 27

Keller, 27^{ten} junii 1647

Hr großweibel¹

Junker von Torny

Techterman, Schaller

Des Granges, von Montenach

Weibel

[...]² / [S. 441]

Thurn, eadem die, hr großweibel³ Junker von Torny

Techterman

Weibel

Clauda Fabvre, qui voulloit avant la torture nyer et retracter tout ce qu'elle avoit confessé cy devant, disant qu'elle s'estoit faicte tort, et pour avoir estee troublee d'esprit de ce qu'elle ne pouvoit manger, dit des choses non veritables et jamais advenues, mais estant exhortee a dire la verité, et pour ce faict eslevee une fois

5

10

15

25

30

seulement avec la pierre du quintal, ast entierement confirmé sa precedente confession, hormis qu'elle avoit faict tort a Collard Cugniet, qu'elle avoit accusé a cause qu'icelluy la nommoit souvent sorciere, disant et soustenant luy avoir faict mechament tort, ne sçachant que tout bien et honneur de luy.

Plus, qu'elle n'estoit sorciere que / [S. 442] des deux ans en ça, s'estre oubliee d'avoir dit des cincq ans.

Plus, a dit outre precedente confession qu'elle avoit estee encor une fois a la secte vers la fontaine des Aschillettes, ou ce^b que son maistre Grabied la porta, et y vist beaucoup des hommes et des femmes, mais comme estant tous masqués, n'en peut rien cognoistre. Une autre fois, seulement avant trois septmaines, par un mecredy, elle s'en alla aupres dedite fontaine, ou ce qu'elle trouva environ seize de ses complices, qui avoient desja faict un moyen morceau de gresle, et le maling, en figure d'un boeuf, lui bailla une verge blanche, pour s'ayder a faire la gresle avec les autres, et par ce moyen, en pro^cvient une gresle, qu'elle conduisirent contre Orsonnens, ou ce que les fruicts de terre feusrent tempestés.

Dit en outre que le maling luy bailla du pousset et de la graisse avec commandement qu'elle devoit faire mourir sa vache, ce qu'elle ne voullut faire, ains noya ces drogues et les jetta dans un ruisseau, sans en rien employer, sinon une fois qu'elle sema du pousset a l'entour de son fumier pour faire mourir ses poulles, qui luy gastoient son jardin.

Et lors qu'elle demanda au maling lesquels estoient ses complices ainsy masquees, ne les luy voullut nommer, tellement qu'elle, ne les cognoissant, ne les sçauroit accuser de crainte de leur faire tort, soustenant en fin n'avoir maleficié ny gens, ny bestail, car le pact faict avec son maistre portoit qu'il ne luy fairoit faire aucun mal et qu'il n'a que deux ans ceste esté qu'elle se rendit a luy soubz un cerisier dernier leur maison. Icelluy avoir esté habillé d'un pourpoint verd et haut de chausses noirs, ayant des cornes sur la teste. Crie mercy.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 440-442.

- a Streichung: y.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- ^c Korrektur überschrieben, ersetzt: sur.
- ¹ Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
- ² Ce passage concerne un autre individu.
- ³ Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.

10. Clauda Mury-Favre – Anweisung / Instruction 1647 Juni 28

Gefangne

 $[...]^{1}$

35

Clauda Favre bekhendt, zum nüwlichen hagel hinder Fawernach geholffen zu haben unnd entschlagt den Collard Cugniet. Unnd bekhendt noch andere mißhandlungen. Man soll mit ihren fürfahren unnd über die complices streng examinieren.

Ce passage concerne un autre individu.

11. Clauda Mury-Favre - Verhör / Interrogatoire 1647 Juni 28

Thurn, 27^{me} juin 1647 Hr großweibel¹ Junker von Torny Techterman, Possardt Schaller Des Granges Weibel [...]² / [S. 443]

Clauda Fabvre, de Villarsel le Gybliaux, aprés avoir quelquement varié, a dit que le maling esprit l'a portee diverses fois a la fontaine des Achilletes par les cheveux, ou ce qu'elle vist que quelsques uns de sa cognoissance y estoitent et faisoient de la gresle, et cogneut entre autres Collard Cugniet et sa femme, et un nommé Bastalliard. Mais estant sur ceste accusation gehennee une fois seulement et demandee si ainsy estoit, a dit et soustenu qu'elle leur faisoit grand tort, ne sçachant que bien et honneur d'eux, les ayant accoulpé parce qu'ils la nommoient souventes fois sorciere.

Dit a present qu'elle veut dire la verité et a surce confessé qu'il a six ans que le maling esprit, nommé Grabied, luy est apparu derriere la maison en figure, partie verde, partie noire, ayant un mord de chien, a-des longes cornes-a et des pieds ronds comme un boeuf, / [S. 444] auquel elle se rendit, et renya Di^beu son Createur et toutte sa cour, et fust marquee sous l'espaule droite. Icelluy luy donna du pousset dans une petite boete, reduict en poudre, comme de la marjolaine pulverisee, avec commandement de faire mourir avec icelle pouldre gens et bestail, ce qu'elle ne voulut faire. Mais comme estant^d une fois curieuse d'essayer si elle avoit quelque force, elle en mit fort peu dans une pilaz, qu'elle et son marry, et Claude Cler le charpentier, mangerent ensemble, sans s'en appercevoir aucunement, hors ledit Cler, qui tout incontinent en devient fort^e malade, mais elle luy osta le mal en luy disant qu'il se debvoit lever, l'asseurant qu'il seroit bien tost guarry, ce qu'arriva aprés qu'elle ehust faict le signe de la croix sur luy, mais en cas il feusse mort, dit qu'elle ehut esté la cause. Et si bien le maling luy disoit qu'elle debvoit entre autres maleficier et faire mourir son marry avec ledit pousset, si portant elle ne luy voullut obeyr, et n'en voullut plus employer, sinon une fois qu'elle en sema a l'entour de leur fumier a l'intention de faire mourir ses poulles, qui luy grattoient son jardin, mais il n'en mourut rien. Quelques jours aprés, elle noya ledit pousset dans un ruisseau, a raison de quoy son maistre la menaça de la battre et mesmement de la tuer au grand bois de Farvagnye, ou ce gu'il attendroit.

40

10

Confesse dadvantage que le maling luy mit deux fois son mord dans sa gorge, et soufflant dedans un vent tres froid et puant, luy commanda de souffler contre gens et bestail pour les faire mourir, ce qu'elle ne voullut faire. Ains elle mesme en devient tellement malade qu'elle croioit mourir de ce souffle.

Plus confesse avoir estee cincq ou six fois a la secte: trois fois es Clouds Riouds, guere loing de Vuisternens, et 2 fois aux Aschillettes, ou ce qu'elle vist^f beaucoup des gens, tant d'un sexe que de l'autre, et pourtant qu'ils estoient masquéz de cuir noir, ne peust cognoistre personne, que Louysa Blanc de Lentignye, Jenon Debieux de Corserey et la Tietrichna de Muollers, qui sont il n'ast guere estees suppliciees en ceste ville. Elle, avoir aussy estee masquee, mais seulement d'un piayz³ qu'on faict le fromage, et aprés qu'elles y avoient beu, mangé, g-chanté des chansons palliardes-g et dancé avec les malings, qui jouent de la fleute et tambour, ilh leur falloit rendre hommage et baiser (parlant avec respect) les parties vilaines de Grabied, qui estoit le maistre des susnommees femmes et / [S. 445] le sien. Et avant¹ que partyr desla, le maling ehut (avec support) a faire avec elle deux diverses fois, luy sembloit estre tout froid et glacé, et en faisoit aux autres de mesme que a elle. Et lors qu'il estoit temps de soy retirer, les malings qui y estoient en quantité de quattre ou cincq, les prenans par les cheveux, les emportoient l'une ça, l'autre la.

Plus ast confessé que pendant ces 6 ans qu'elle est sorciere, elle fust portee au plein mydi^k par son maistre aux Aschillettes, ou ce que avec lesdites femmes executees et d'autres incogneuz, fisrent la gresle cinq ans de suitte, dont les fruicts de terre feusrent tempestés a Farvagnye et a l'entour ; la derniere, sçavoir la sixiesme fois que elle fist la gresle, est le jour ¹-ou la veille⁻¹ Saint Claude [6.6.1647], sixiesme de ce mois, auquel jour le maling l'ayant portee par les cheveux, comme est dit cy dessus, vers ladite fontaine des Aschilletes, elle avec d'autres incogneus fisrent la gresle en battant dans l'eau avec des verges blanches de noissetier, et hors des tourbillons d'eau se formoi^mt la gresle, qu'elles, a la recerche et commandement de leurs maistres, conduisirent sur Orsonnens, Villarlod et la a l'entour, dont les fruicts sont estez gastés et tempestez, et en ce qu'ils hattoient et formoint [!] la gresle (ce que faisoit avec grandissime bruit), le maling jettoit des toutte sorte de crins et poils dans ladite fontaine, qui s'entortouilloient a l'entour des grains de gresle. Demandee si les sorciers auroient tant de puissance vers dite fontaine, si on y fairoit des devotions et mettroit une croix, dit que non, eu esgard que le maling apprehende grandement la croix, et le font mesmement fuyre quand elles, si bien sorcieres, s'en servent, mais tout incontinent aprés il revient.

Dit en outre que son maistre ^{p-}luy a^{-p} demandé deux diverses fois sa fille, dont elle est seulement marraistre, auquel elle repartist qu'elle n'en fairoit rien, n'[a]yant point de puissance sur elle; n'ast^q aussy voullu condescendre de faire mourir sa vache, ny faire autre mal que ce qu'est dessus, ce^r qu'elle a soustenu a la torture du quintal estre ainsin, disant et soustenant ne cognoistre ses complices pour avoir estees masqueez, mais bien les trois suppliciees. Crie mercy et veut volontiers mourir comme il plaira a Dieu et messeigneurs.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 442-445.

- ^a Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: et.
- b Korrektur überschrieben, ersetzt: son.
- c Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: ill.
- d Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- e Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- ^g Hinzufügung unterhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- h Streichung: s.
- ⁱ Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: aprés.
- ^j Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: que.
- k Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- ¹ Hinzufügung am linken Rand mit Einfügungszeichen.
- m Streichung: en.
- ⁿ Streichung: battoit.
- Hinzufügung auf Zeilenhöhe.
- p Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- ^q Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- ^r Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
- ² Ce passage concerne un autre individu.
- Le sens de ce mot demeure incertain ; un rapprochement avec piasson peut être envisagé.

12. Clauda Mury-Favre – Anweisung / Instruction 1647 Juli 1

Gefangne

 $[...]^{1}$

Clauda Favre bekhendt die verlaugnung gottes unnd aber entschlagt die angebnen². Man soll das dritt mahl mit ihren fürfahren. Ist sie beständig in der angebung, werdend confrontiert unnd das examen yngenommen werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 304.

- 1 Ce passage concerne un autre individu.
- ² Il s'agit de Louis Andrey et de Nicolas Cugniet.

13. Clauda Mury-Favre, Nicolas Cugniet – Verhör / Interrogatoire 1647 Juli 1

Thurn, i^a julii 1647

Hr großweibel¹

Hr Reynoldt, junker von Torny

Techterman

Des Granges, von Montenach

Clauda Fabvre confirme sa precedente confession, disant ne cognoistre autres complices que les trois qui sont il n'a guere estees supplicies en ceste ville, les noms desquelles sont cy devant²; et avoir faict tort a Bastalliard, Collard Cugniet et sa femme, ne sçachant que bien et honneur d'eux; vouldroit qu'elle ehut cogneu

5

15

20

25

30

ceux et celles qui sont estees diverses fois a la secte avec elle et les accuseroit franchement, affin de tant mieux faire son salut, mais ne les ayant cogneu, pour avoir estez masqués avec des masques de cuir noir que le maling leur bailloit avant que de venir a l'assemblee, ne sçauroit nommer personne que lesdites femmes executees, qu'elle cogneut fort bien. Et elle mesme ehut aussy une masque comme les autres, laquelle il luy falloit rendre a son maistre avant que partir de l'assemblee; que ceux qu'y estoient parloient diverses langue, les uns bourguignon, les autres franceois.

Mais estant surce eslevee avec la grande pierre, dit qu'elle veut dire la verité, et que Bastaillard, Collard Cugniet et sa femme estoient aussy bien sorcier qu'elle, disant a la torture les avoir veu et cogneu a la secte et es Achilletes; qu'iceux avoient aussy aydé a faire la gresle touttes les fois qu'elle s'y trouva. Mais aprés la torture, estant demandee si ainsy estoit que lesdits accusés feussent ses complices, a dit de Bastalliard et Collard Cugniet, que ainsy estoit, le leur voullant soustenir devant, mais quant a la femme de Collard Cugniet, dit s'estre fourvoyee et l'avoir accusee a tort, ne l'ayant jamais veu a la secte, ny commettre acte de sortilege, mais bien les autres deux, qui feusrent avec elle et s'aydarent a faire la gresle avec des verges blanches, ce qu'elle leur soustiendra devant touttes et quantes fois qu'on les luy menera devant.

Estant surce ledit Collard Cugniet confronté avec elle, elle luy dit et soustient devant qu'il estoit l'un de ses / [S. 447] complices et avoit esté a la secte et assemblee vers la fontaine des Aschilletes au Gybliaux, et y avoit s'aydé a faire la gresle avec verges blanches comme les autres, et c'est desja avant 6 ans ou a l'environ. Et si bien elle ne l'auroit veu par le visage pour avoir esté masqué d'une masque de cuir noir, si pourtant elle le cogneut fort bien a sa parrole et a ses hault de chausses blanches de toille. Surguoy ledit Collard sans aucunement s'esblanler, luy repartyst qu'elle estoit miserablement damnee de dire une chose, aydant Dieu, jamais advenue, et qu'elle devoit faire son salut et entrer en sa conscience, sçachant bien^b elle mesme qu'il luy arrivoit grand tort et qu'elle l'accusoit mechament, et par rancune, ^{c-}a cause^{-c} des desbats ehuz avec elle, disant qu'elle ne le pourra soustenir^d devant Dieu, qui scait et cognoit les coeurs des hommes, ny devant le monde, e-et si elle-e debvroit mourir sur ceste fausse accusation, qu'elle ne pourroit estre pardonnee du grand tort et injure qu'elle luy faict, ains seroit infalliblement damnee et periroit a jamais. Mais elle luy dit^f que ainsy estoit, l'ayant fort bien cogneu a la parrole, ne voullant retracter cet accoulpe, disant qu'elle ne luy faisoit point de tort, ce que Collard nyoit constament et luy disoit : « Pauvre miserable que tu es, de ainsyn faire tort a ton prochain, qui n'a jamais ehu pensee a commettre tel crime. Entre en toy mesme, si tu veuz estre sauvee!»; ce que il disoit avec d'autres et semblables parroles. Mais elle demeura tousjours constante, sans aucune retraction, et dit, aprés que Collard fust separé, qu'on ne la debvoit plus torturer, que peut estre on luy fairoit dire plus que elle ne sçait.

Enquise lesquels avoient le nom d'estre sorciers en leur contree, dit qu'il y en a plusieurs et entre autres le meusnier de Farvagnye, mais ne le sçait que par un bruit commun, ne ^g les ayant, ny ledit meusnier, jamais veu a la secte, ny ailleurs commettre acte de sorcellerie, et si elle le diroit, qu'elle leur fairoit tort, mais quant a Bastalliard et Collard Cugniet demeure constante et crie mercy.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 446-447.

- ^a Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: presentera.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- ^c Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- d Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: soustenir.
- ^f Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- g Streichung: ne.
- Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
- ² Voir SSRQ FR I/2/8 130-11.

14. Clauda Mury-Favre, Louis Andrey, Nicolas Cugniet – Anweisung / Instruction

1647 Juli 3

Gefangne

Clauda Favre ist an der angebung ihrer zweyen beständig verbliben unnd es einem in der confrontation vor erhalten. Soll uff sambstag für gericht gestelt, Bastalliard behendiget, unnd wider ihr, wie auch den Cugniet inquiriert werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 307.

15. Clauda Mury-Favre, Louis Andrey – Verhör und Urteil / Interrogatoire et jugement

1647 Juli 4 - 6

Thurn, 4^{ten} julii 1647

Hr großweibel¹

Hr Reynoldt, junker von Tornier

Schaller

Des Granges

Weibel 30

Clauda Fabvre a entierement confirmé ses presentes confessions et dit^a que lesdits Collard Cugniet et Louys Bastalliard estoient aussy bien sorciers qu'elle, les ayant veu a la secte une fois es Clouds Ryouds et six fois vers la fontaine des Aschilletes, ou ce qui se sont aydé a faire la gresle des six ans en ça, dont les fruicts et biens de terre feusrent tempestés cinq annees de fisle aux villages de Farvagnye et la a l'entour, disant le voulloir soustenir a Bastalliard, de mesme que a Cugniet.

Estant surce confrontee avec Bastalliard, luy soustient devant qu'ainsy estoit, disant l'avoir fort bien cogneu et veu es Aschilletes et Clouds Ryouds, comme est dit cy dessus, et qu'il s'estoit aydé a faire la gresle cinq ans de fisle et aussy dernierement lors qu'il tempesta a Orsonnens. Surquoy Bastalliard luy respartyst: 40

11

5

10

15

20

« Hesla! Mechante villaine, le grand tort que tu moy fais! Et si tu veus estre sauvee, il te faut retracter ceste fausse accusation, ou autrement tu mourra de male mort et ne pourra jamais veoir la face de Dieu, qui sçait le grand tort que tu moy fais, ains sera infalliblement damnee. Entre, je te supplie, en toy mesme et ne dis des choses et crimes que jamais je n'ayc commis, ce que tu sçais fort bien, si tu veus dire la verité. » Ce nonobstant la detenue demeura tousjours constante, disant qu'elle ne luy faisoit point de tort, mais luy s'approchant d'elle et la regardant aux yeux, luy dit: « Pauvre miserable que tu es, tu sçais bien que tu m'accuse faussement, mais au nom de Dieu, dis ce que tu vouldra, tousjours suis je homme de bien et toy femme de reprouvee conscience. ² » Mais elle ne voullust en rien se dedire, asserant qu'aynsin estoit, ^det avoit mesmement entendu d'une possedee, que luy l'avoit maleficiee. ^{-d}

Et sur la demande faicte, dit n'avoir autres moyens que 50 \$\psi\$ plus ou moings, et quelque peu de mesnage, que son marry a receu d'elle a l'entree du mariage. Prie messeigneurs luy voulloir permettre d'accomplir ses veux et voyages qu'elle doit a Rome, et promet aprés son retour de se remettre entre leurs mains et puissance, et se ranger a tout ce qu'il leur plaira de luy injoindre. Crie mercy. / [S. 449]

Quant a la femme dudit Collard Cugniet, encor qu'elle soit fort mauvaise de langue, si portant ne sçait d'elle que bien et honneur, de mesme du meusnier de Farvagnye, mais de Bastalliard et Collard Cugniet, qui souventes fois la querelloit a cause d'un chappeau de paslie, qu'il luy a pris, demeure constante.

f-Ist den 6^{ten} julii 47 zwar zum füwr lebendig verurtheillet, aber uß gnad, nachdem sie geschleipfft, bevor stranguliert unndt ins füwr gestossen worden. Zu vor aber vermeldt, sie bette die 2 anklagten umb verzüchung mit vermelden, es gedunckhe sie zwar woll, alß wan sie sie in den versamblung gesehen, möge es aber nit eigendtlich wüssen. In massen sie gesagt, sie habe ihnnen unrecht gethan. -f 3

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 448-449.

- ^a Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- ^c Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: ay.
 - d Hinzufügung unterhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
 - e Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: qui.
 - f Hinzufügung am linken Rand.
 - Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
- Le greffier a noté le chiffre 2 au-dessus de « reprouvee » et le chiffre 1 au-dessus de « conscience », afin d'indiquer qu'il convient de lire ce passage dans cet ordre inversé.
 - Ge passage se trouve dans la marge de gauche, au début du procès-verbal de l'interrogatoire, à la p. 448.

16. Louis Andrey, Nicolas Cugniet – Anweisung / Instruction 1647 Juli 5

Gefangne

Louys Andrey surnommé Bastalliard, de Chastel Crisou, resident riere Farvagnie. Die gefangne¹ hatt in der confrontation ihme beständig vorgehalten, daß er mit

ihren in der sect gsyn sye, unnd ist das examen gar witlaüffig. Man soll mit der völligen tortur des keyßerlichen rechtens wider ihne fürfahren.

Collard Cugniet, den hatt die gefangne auch beständig angeben, unnd ist etwas wichtigs im examen. Man muß noch zu Ryaz bericht ynnemmen. Unnd ist er ohne das zum seil verfelt.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 311.

1 Gemeint ist Clauda Mury-Favre.

17. Louis Andrey – Verhör / Interrogatoire 1647 Juli 5

Thurn, 5^{ten} julii 1647
Hr großweibel¹
Hr Reynoldt, hr von Torny
Possardt, Schaller
Python
Pos Granges de innker Bouffed

Des Granges, ^{a–}junker Reyff^{–a}

Weibel

Solvit.^b Louys Andrey ^{c-}dit Bastalliard^{-c}, originel de Chastel Crysoud, demeurant a present a Vuisternens devant Pont, ou ce que avant 6 ou 7 ans il ast achepté certain petit mas de terre et vescu a la crainte de Dieu sans faire tort a personne; que ceux qui l'accusent pour cas de sorcellerie luy font mechament tort, et si Clauda Fabvre va mourir sur ceste fausse accusation, estre impossible d'estre sauvee, ains damnee a tout jamais. Aussitost qu'il fust venu par deça et habité vers le Gybliaux, que beaucoup d'envieux de son bon comportement on faict courir un bruit comme s'il estoit sorcier, ce que ne se constera jamais par gens d'honneur, ny devant Dieu, ny devant le monde, sçachant bien estre innocent en ce faict et semblables crimes, soit pour sortilege ou larrecins, dont il est quelquement accusé, mais a tort.

Nye d'avoir dit que si on l'emprisonneroit, il seroit bien tost suivy par d'autres, mais confesse bien d'avoir demandé a quelques uns de ses voisins pourquoy on disoit ça et la qu'il estoit sorcier, que pourtant il estoit homme de bien, n'aiant jamais ehu telle mauvaise pensee. Si ceux qui l'injurioient et nommoient sorcier le luy eussent dit par devant des gens d'honneur, il les eust^d dhuement actioné et recerché par droit.

Lors qu'on l'establit pour estre gouverneur de l'eglyse, dit estre vray qu'il dit a quelques uns : « Pourquoy m'ast on confié ceste charge, puis qu'on dit (mais non des gens d'honneur) que je suis sorcier ? » ; ce qu'il dit aussy un autre fois a Jean Morry : « Hesla! », le grand tort qu'on luy faisoit de l'ainsin injurier, mais patience qu'il / [S. 450] voulloit endurer le tout a l'honneur de Dieu ; dit aussy que la fille de Jaques Brayer, qui doit estre possedee, luy dit une fois, e-passant par devant luy-e : « Adieu waudey! » ; surquoy il respartit : « Va vilaine! Tu moy fais tort. »

10

Enquis s'il n'avoit demeuré a Marsens, dit qu'ouy et que, avant de venir a Vuisternens ^{g-}a cause^{-g} que quelques possedés crioient sur luy, il obtient bonnes attestations de son desportement.

Soustient enfin estre homme d'honneur et aucunement attaint de sortilege, disant a la simple corde n'avoir jamais commis tel acte, ains s'estre tousjours bien comporté. Crie mercy et prie messeigneurs d'estre maintenu dans son bon droit.

Le maistre executeur estant demandé s'il n'avoit point trouvé de marque sur luy, a dit que non.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 449–450.

- ^a Korrektur überschrieben, ersetzt: Des Gr.
 - b Hinzufügung am linken Rand.
 - ^c Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
 - d Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - ^e Hinzufügung am linken Rand mit Einfügungszeichen.
- f Korrigiert aus: elle.
 - g Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: qui.
 - Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.

18. Louis Andrey, Clauda Mury-Favre – Anweisung und Urteil / Instruction et jugement

1647 Juli 6

Gefangne

 $[...]^{1}$

Louys Andrey, originel de Chastel Crisou, demeurant a Vuisternens, der hexery^a wegen yngezogen, hatt das seil lär ohne bekhandtnus erlitten. Werde er entschlagen oder nit, soll man mit ihme dem keyßerlichen rechten volkhomlich fürfahren, wylen das examen gar wichtig.

 $[...]^2$

35

Bluttgericht

Clauda Favre, welche gott verlaugnet unnd dem bößen feind gehuldiget, unnd von demselben materien empfangen, durch welche sie lüth unnd viech beschädiget, auch zu underschydlichen / [S. 315] mahlen den hagel mit anderen hatt helffen machen. Ist zum füwr verurtheilt worden, mit confiscation ihrer gütteren, unnd uß gnaden soll sie stranguliert werden. Hiemit gnad gott der seel.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 314-315.

- a Korrektur überschrieben, ersetzt: hechs.
 - 1 Ce passage concerne un autre individu.
 - ² Die nächsten Abschnitte betreffen andere Themen.

19. Louis Andrey – Verhör / Interrogatoire 1647 Juli 6

Thurn, 6^{ten} julii 1647

Hr großweibel¹

Hr Reynoldt, junker von Torny

Techterman, Schaller

Python

Des Granges

Weibel

Solvit.^{a 2} Louys Andrey dit Bastalliard a soustenu le demy quintal sans rien confesser, disant que ceux qui l'accusent pour des crimes luy font faulsement tort, mais prie que Dieu les veuille neantmoings pardonner; que ses voisins auxquels il a faict toutte sorte de bien, luy font a present bien du mal en medisant de luy des choses jamais advenues. Et si Clauda Fabvre est morte sur la fausse accusation qu'elle a faict contre luy, estre impossible qu'elle soit sauvee, car elle est morte en peché mortel, mais au nom Dieu veut volontairement souffrir tout ce qu'il luy plaira et a messeigneurs, auxquels il crie mercy.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 450.

- ^a Hinzufügung am linken Rand.
- Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
- ² En marge gauche est inscrit le nombre 153, dont la signification demeure incomprise.

20. Louis Andrey, Nicolas Cugniet – Anweisung / Instruction 1647 Juli 8

Gefangne

Louys Andrey mit dem halben zentner uffgezogen, hatt nichts bekhennen wöllen unnd ist von der hingerichten¹ entschlagen worden. Wylen aber das examen gar groß ist, soll man mit dem zentner fürfahren.

Collard Cugniet soll an das läre seil geschlagen werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 316.

Gemeint ist Clauda Mury-Favre.

21. Nicolas Cugniet, Louis Andrey – Verhör / Interrogatoire 1647 Juli 9

Hr ammana 1

Thurn, 9^{ten} julii 47

Hr Reynoldt

Techterman, Possardt

Python

Nicolas Cugniet, originel de Corsallez, ballifvage de Grandson, qui s'e faict catholiser en ceste ville par les peres jesuuistes, desja avant 27 ou 28 ans, et dudespuis

20

30

demeuré a Vuisternens devant Pont jusques a present, sans faire tort a personne, dit que Clauda Fabvre, avec laquelle il fust confronté, l'a faulsement accusé, et si elle est morte sur ceste faulse accusation, / [S. 451] estre impossible qu'elle soit sauvee, sçachant bien que jamais il ast commis acte dont il est detenu es prisons, ny jamais songé de s'adonner a la sorcellerie.

Nye entierement lors qu'il perdist une hasche ^{b-}et autre chose^{-b}, d'avoir employé aucun moyen illicite, ny demandé a sa femme et son fils, qu'iceux luy deussent bailler un crützer pour ce faict, mais bien pour quelques fois boire demy pot avec bonne compagnie. Quant a ce qu'il doit avoir dit que le diable luy deust apporter sa hache, et surce qu'elle soit, faisant grand bruit, cheutté sur le toict de sa maison, dit en estre ignorant; bien ast il entendu qu'il estoit bon, lors qu'on avoit perdu quelque chose, d'offrir un crützer a l'eglyse, ^c mais n'ast jamais dit, ny sceu, qu'il falloit faire autre chose.

Ne veut aussy estre souvenant d'avoir parlé a Ryat, estant juré, qu'il estoit sorcier et homme de neant, que s'il eust ainsin parlé, n'avoir esté pour lors a son bon entendement, ains chargé de vin. Nye aussy qu'il se soit venté de sçavoir faire la pouldre^d a cannon, qui l'allumant ne fasse point de bruit; vray est qu'il entendit d'un Piedmontois, qui se louoit, de la sçavoir faire, mais ne sçait pourtant la science, ny de quelle façon on la prepare.

Soustient enfin a la simple corde qu'il n'a jamais rien desrobé, ny commis acte de sorcellerie, ains s'estre tousjours comporté en homme d'honneur. Enquis ou ce qu'il avoit esté cy devant prisonnier, a librement confessé estre environ 27 ou 28 ans, au printemps, qu'on l'emprisonna l'espace de trois jours en ceste ville, et c'est lors qu'on executa et roua un certain nommé Pierre, qui luy promettant or et argent, et de l'enrichir, et le voullant desboucher, n'y voullut condescendre, ains l'accusa et fust faict prisonnier, mesmement executé comme est dit cy dessus, et luy fust liberé sans subir aucune chastiement. Demande pardon.

Junker Reyff

Solvit. Louys Andrey a soustenu deux fois la torture du quintal sans rien confesser, disant estre innocent, et s'il estoit un tel comme on l'accuse, mais a tort, le diroit sans se laisser estropier et tormenter. Crie mercy.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 450-451.

- a Korrektur überschrieben, ersetzt: großweibel.
- b Hinzufügung am linken Rand.
- ^c Streichung: mais.
 - d Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: gresle.
 - e Streichung: es.
 - f Hinzufügung am linken Rand.
 - g Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: ess.
- 1 Gemeint ist Jakob Heid.

22. Nicolas Cugniet, Louis Andrey – Anweisung / Instruction 1647 Juli 10

Gefangne

Collard Cugniet, ein zimmerman, bürtig von Grandson, aber wohnhafft hinder Favernach, den hatt die hingerichtete¹ endtschlagen. Syn frauw und sohn sollend härbescheiden werden, zu wüssen, wie mit der ax zugangen.

Louis Andrey zwey mahl mit dem zendner uffgezogen, wil nütt bekhennen. Soll noch ein mahl uffgezogen werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 318.

Gemeint ist Clauda Mury-Favre.

23. Louis Andrey - Verhör und Urteil / Interrogatoire et jugement 1647 Juli 10 – 11

Thurn, 10^{ten} julii 47 Hr großweibel¹ Hr Revnoldt

Techterman, Stutz

Des Granges, junker Reyff

Solvit.a Louys Andrey, torturé la troisiesme fois avec le quintal, n'a rien voullu confesser, disant avec une ferme constance qu'il luy / [S. 452] arrive grand tort, et que ceux qui l'accusent pour faict de sorcellerie parlent, avec respect, comme des mechantes gens et larrons d'honneur, qui outre la vergogne, sont encor cause du malheur et torments que luy font endurer par fausses accusations, mais au nom de Dieu, auguel il a son entiere esperance, comme aussy a la Vierge Marie et son bon ange, les priants de le voulloir assister et liuvrer hors de tant des peines, et preserver un chacun de fausses langues, par lesquelles il est reduict aux prisons; 25 que Clauda Fabvre dernierement suppliciee, si elle n'a retracté l'accusation faicte contre luy, est morte et perie miserablement, n'estant, aydant Dieu, jamais esté attaint de ce peché, ny autres grand crimes; veut esperer que messeigneurs le maintiendront a son bon droit et ne croiront des personnes qui sans doubte par envie l'auront accusé faussement. Crie mercy.

c-Vereydet uff gnad hin.-c 2

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 451-452.

- Hinzufügung am linken Rand.
- Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- ^c Hinzufügung am linken Rand.
- Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
- ² Ce passage se trouve dans la marge de gauche, au début du procès-verbal de l'interrogatoire, à la p. 451.

10

15

30

24. Louis Andrey, Nicolas Cugniet - Urteil / Jugement 1647 Juli 11

Gefangne

Louis Andrey das dritte mahl mit dem zendner uffgezogen, hatt nütt bekhennen wöllen. Ist uff gnad hin mit abtrag kostens vereydet.

Collart Cugniet, deßen frauw und sohn härbescheiden worden, auch examiniert, die wüßend aber nütt, als das er ihnen etlich mahlen ein halben krützer abvorderet, wüßed aber nitt warumb. Er soll ein verwegner gesel syn und ein flucher. Wyl er also schon zimlich gebüßt, ledig mit abtrag kostens.

o Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 319.

25. Clauda Mury-Favre – Anweisung / Instruction 1647 August 5

Pierre Mury de Vuistarnens hatt termyn umb die 20 ‡ kostens für syner hingerichten frauwen¹ kosten, umb den halben theil biβ Martini [11.11.1647] unnd umb die restantz biβ wienachten [25.12.1647].

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 337.

Gemeint ist Claude Mury-Favre.

26. Louis Andrey – Supplik und Anweisung / Supplique et instruction 1647 August 12

- Commis de Vuistarnens et Villardsiviriaux plaignent les grands accidents et mortalité qu'arrive sur leur bestail, occasionés par des mauvaises gens, que les met touttalement en ruine, prie de les assister par quelque enqueste et de separer les mauvais des aultres¹. Plus entendent que Louys Andrey, dernierement exilé, pretend obtenir sa grace, prient aussy de le voulloir laisser dehors. An den ambtsman ein bevelch, daß er den Bastalliard, so er ihn behändigen mag, zu gefäncklichen banden bringe unnd ein examen uffnemme. Unnd daß er^a zu Villardsiviriaux unnd anderen orten heimblich inquiriere in genere über die, welche verdacht sind, damit dieselben mögen gerechtfertiget werden. Unnd soll ein gwisser Sommerouw auch yngethan werden.
- Unnd wylen es des gsindts gar zu vill gibt, so dannenhar kombt, daß die geistlichen nit cathequisierend unnd daß die underthanen so selten die firmung empfangend, sollen die ambtslüth wegen des cathecismi errinneret werden, wie glychfahls h vicarius umb die heilige firmung.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 345.

- a Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - Il pourrait s'agir de l'élément déclencheur des procès menés contre Madeleine Gillet-Richod, Jean Jolion, Jacques Débieux, Catherine Fruyo-Magnin, Antoine Fruyo et Isabelle Grosset-Fornerod, qui ont tous lieu en août et septembre 1647, et dont les inculpés proviennent tous du bailliage de Farvagny. Voir SSRQ FR I/2/8 132-0, SSRQ FR I/2/8 133-0, SSRQ FR I/2/8 134-0, SSRQ FR I/2/8 135-0 et SSRQ FR I/2/8 137-0.